

PERS. 132	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 813-814 Suite Pers. 184	
12 août 1948	

Objet : Rémunération et Contrôle Médical des Agents Temporaires

La circulaire Pers. 65 du 21 janvier 1947 a précisé que la rémunération des agents temporaires doit être fixée selon la valeur de la main-d'oeuvre au moment et à l'endroit considéré.

D'autre part, le principe de l'harmonisation des salaires des agents temporaires et des agents statutaires, posé par la circulaire Pers. 85 et maintenu par les circulaires Pers. 98 et Pers. 107, a conduit à faire bénéficier les agents temporaires d'une rémunération annuelle équivalente à celle des agents statutaires de même fonction, classés à l'échelon 1 de l'échelle fonctionnelle de base correspondante, y compris le 13e mois.

Dans ce même esprit, l'agent temporaire affecté à un emploi permanent qui sera dans l'obligation médicalement constatée de cesser son activité par suite de maladie, de longue maladie, de maternité ou d'accident du travail et sous la réserve qu'il totalise une année de présence dans un service ou exploitation d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - GAZ DE FRANCE, bénéficiera de l'intégralité de son salaire au cours des périodes d'indemnisation fixées par le régime général de la Sécurité Sociale, soit au titre des articles 22 (maladies), 32 (longue maladie) ou 46 (maternité) de l'ordonnance du 19 octobre 1945, soit en application des dispositions de l'article 45 (accident du travail) de la loi du 30 octobre 1946.

Pour permettre au service ou exploitation dont relève l'agent temporaire de parfaire jusqu'à due concurrence du salaire habituel les indemnités ou allocations dont il aura bénéficié par la Sécurité Sociale, l'agent devra produire toutes justifications utiles portant, tant sur la nature et le montant de ces remboursements que sur les périodes auxquelles ils se rapportent.

Le moyen le plus simple sera la remise en communication, par l'agent, des feuilles de décomptes délivrées par la Caisse Primaire de Sécurité Sociale ou, à défaut, d'une attestation établie par cet organisme.

Il convient toutefois de considérer que, dans certains cas, l'agent temporaire ne pourra pas immédiatement justifier des remboursements de la Sécurité Sociale. Dans ces cas particuliers, et après s'être entouré de toutes garanties, il sera possible d'accorder à l'agent temporaire l'avance de son salaire, le recouvrement des remboursements de la Sécurité Sociale devant alors s'effectuer sur le mois suivant.

Compte tenu des avantages offerts aux intéressés, il convient désormais de leur faire application des dispositions de la circulaire Pers. 97. en ce qui concerne le contrôle médical.

C'est ainsi que l'agent temporaire devra procéder à l'envoi des imprimés (avis d'arrêt-maladie n° 1, avis de maladie n°2) dont un modèle était annexé aux instructions pratiques pour l'application des dispositions administratives du règlement spécial de contrôle médical (Pers. 97) et se soumettre aux visites de contrôle médical des Médecins-Conseils d'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE - GAZ DE FRANCE, soit en se déplaçant, soit en étant visité à domicile.

Ces nouvelles instructions s'appliqueront à compter du 1er septembre 1948.

Il reste toutefois bien entendu que les errements anciens doivent être maintenus jusqu'à cette date.